



**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA COHESION SOCIALE ET DE
LA PROTECTION DES
POPULATIONS**

Pôle Cohésion Sociale
Unité Prévention des Exclusions et
Insertion Sociale

**Arrêté n° 330/2017 du 31 janvier 2017
fixant le renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation
du Département des Vosges
en matière de Rapports Locatifs**

Le préfet des Vosges,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986 tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière et notamment ses articles 31 et 43 ;

Vu la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs et portant modification de la loi n° 86-1290 du 23 décembre 1986, et notamment son article 20 ;

Vu le décret 2001-653 du 19 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 20 de la loi n° 89-462 du 06 juillet 1989 modifiée et relatif aux Commissions Départementales de Conciliation ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 30/2014/DDT du 04 février 2014, fixant le renouvellement des membres de la Commission Départementale de Conciliation du Département des Vosges pour une durée de trois ans ;

Vu la réponse des organisations représentant les propriétaires et les locataires ;

Vu le décret du 19 février 2015 nommant M. Jean-Pierre CAZENAVE-LACROUTS, préfet des Vosges ;

Considérant qu'il convient de renouveler la composition de la commission, la durée de nomination de ses membres arrivant à échéance le 4 février 2017,

Sur proposition du directeur départemental de la cohésion sociale
et de la protection des populations,

Arrête

Article 1^{er} - La composition de la Commission Départementale de Conciliation des Vosges est renouvelée pour une durée de trois ans dans les conditions définies dans les articles suivants.

Article 2 - La Commission est composée de quatre membres nommés à parité égale entre les organisations représentant le collège des bailleurs et les organisations représentant le collège des locataires.

Article 3 - La liste des organisations représentatives de ces deux collèges est arrêtée comme suit :

Collège des représentants des bailleurs :

Secteur public :

Association Régionale des Organismes H.L.M. de Lorraine (ARELOR).

Secteur privé :

Union Nationale de la Propriété Immobilière - Chambre syndicale des propriétaires et copropriétaires de Meurthe et Moselle, Meuse et Vosges (UNPI).

Collège des représentants des locataires :

Confédération Nationale du Logement (CNL).

Confédération Syndicale des Familles (CSF).

Article 4 - Les membres désignés ci-dessous, représentant les organisations de bailleurs et les organisations de locataires, sont nommés pour trois ans :

ARELOR :

titulaire : Monsieur Frédéric BIENFAIT (Vogelis)

suppléant : Monsieur Ludovic TOUSCH (Epinal Habitat)

UNPI :

titulaire : Monsieur LAMBERT Georges

suppléant : Monsieur LAURENCÉ Michel

CNL :

titulaire : Monsieur TACAÏLLE Gérard

suppléant : Madame CHASTELOUX Françoise

CSF :

titulaire : Monsieur SCHIANO DI COLA Giro

suppléant : Madame GIORGETTI Josiane

Article 5 - La présidence de la Commission est assurée alternativement par un représentant des bailleurs et un représentant des locataires pour une durée d'un an.


Article 6 - Le secrétariat de la commission est assuré par la direction départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Article 7 - Le présent arrêté sera notifié aux organismes désignés ci-dessus.

Article 8 - L'arrêté n° 30/2014/DDT du 04 février 2014 est abrogé.

Article 9 - La secrétaire générale de la préfecture et le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Vosges.

Fait à Épinal, le **31 JAN. 2017**
Le Préfet,



Jean-Louis CROUZET

Délais et voies de recours :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.